

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53482

Gouvernement du Québec

Décret 286-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53483

Gouvernement du Québec

Décret 287-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les modifications n^{os} 1, 2 et 3 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008 et le 5 septembre 2008;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;